



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-121**

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-07-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du centre de soins de Podensac (33720), géré par le centre de soins de Podensac (33720) (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-07-25-00011 - Décision n°2022-116 du 25 juillet 2022 actant le renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium "Raymond fourcade" à Marmande (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2022-07-11-00008 - AVIS D'APPELS A PROJETS Personnes Confrontées à des Difficultés Spécifiques LAM – EMSP juillet 2022 (4 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-07-21-00007 - Arrêté n° OXY 12/2022 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASTEN SANTE - 6 rue Ariane - 33185 LE HAILLAN (2 pages) Page 19

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-07-26-00001 - Arrêté portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire - crise ukrainienne (2 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2022-07-25-00014 - Arrêté n° 2022-07-00541 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 25

R75-2022-07-25-00015 - Arrêté n° 2022-07-00542 portant Renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 28

R75-2022-07-25-00016 - Arrêté n° 2022-07-00543 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 31

R75-2022-07-25-00017 - Arrêté n° 2022-07-00544 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 34

R75-2022-07-25-00018 - Arrêté n° 2022-07-00545 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 37
R75-2022-07-25-00019 - Arrêté n° 2022-07-00546 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 40
R75-2022-07-25-00020 - Arrêté n° 2022-07-00547 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 43
R75-2022-07-25-00021 - Arrêté n° 2022-07-00548 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 46
R75-2022-07-25-00022 - Arrêté n° 2022-07-00549 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 49
R75-2022-07-25-00012 - Arrêté n°2022-07-00540 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 52

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-06-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNAJUSANG David (40) (2 pages)	Page 55
R75-2022-06-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANINAS Arnaud (23) (2 pages)	Page 58
R75-2022-06-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBOUQUET Mickael (23) (2 pages)	Page 61
R75-2022-06-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUBLET Isabelle (23) (2 pages)	Page 64
R75-2022-06-30-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DU REY DE MEGNETTES (40) (2 pages)	Page 67
R75-2022-06-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU Alain (40) (3 pages)	Page 70
R75-2022-06-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Justine (40) (2 pages)	Page 74
R75-2022-06-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPEBE Gael (40) (2 pages)	Page 77
R75-2022-06-30-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRAT Christian (40) (2 pages)	Page 80
R75-2022-06-30-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40) (2 pages)	Page 83
R75-2022-06-30-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEMOUILLAT (40) (2 pages)	Page 86

R75-2022-06-30-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COUSIN (40) (2 pages)	Page 89
R75-2022-06-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCLA (40) (2 pages)	Page 92
R75-2022-06-30-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ECURIE ANKARIA (40) (2 pages)	Page 95
R75-2022-06-30-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40) (2 pages)	Page 98
R75-2022-06-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN POURQUE (40) (2 pages)	Page 101
R75-2022-06-30-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 104
R75-2022-06-20-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MGVD (40) (2 pages)	Page 107
R75-2022-06-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40) (2 pages)	Page 110
R75-2022-06-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAUZIET (40) (2 pages)	Page 113
R75-2022-06-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRANDE VEZELLE (23) (2 pages)	Page 116
R75-2022-06-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRONCHETTE (23) (2 pages)	Page 119
R75-2022-06-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LESCLAUX (40) (2 pages)	Page 122
R75-2022-06-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALLERET (23) (2 pages)	Page 125
R75-2022-06-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RENARDIVES (23) (2 pages)	Page 128
R75-2022-06-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRAME FAON (23) (2 pages)	Page 131
R75-2022-06-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRANDES (23) (2 pages)	Page 134
R75-2022-06-10-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOUEIX (23) (2 pages)	Page 137
R75-2022-06-30-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40) (2 pages)	Page 140
R75-2022-06-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND BLESSAC (23) (2 pages)	Page 143
R75-2022-06-30-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages)	Page 146

R75-2022-06-30-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HONTANG (40) (2 pages)	Page 149
R75-2022-06-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PARBAILE (23) (2 pages)	Page 152
R75-2022-06-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIOU (23) (3 pages)	Page 155
R75-2022-06-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX PERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 159
R75-2022-06-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 162
R75-2022-06-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMOTONIA Richard (40) (2 pages)	Page 165
R75-2022-06-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBARDI Christian (40) (2 pages)	Page 168
R75-2022-06-10-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARGOT Aurelien (23) (2 pages)	Page 171
R75-2022-06-30-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE LOUISE Florent (40) (2 pages)	Page 174
R75-2022-06-20-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZET Bruno (40) (2 pages)	Page 177
R75-2022-06-20-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSSOU Matthieu (40) (2 pages)	Page 180
R75-2022-06-20-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLMOS Jean Pierre (40) (2 pages)	Page 183
R75-2022-06-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARBAILE Alexandre (23) (3 pages)	Page 186
R75-2022-06-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FRANCE GINGSENG (40) (2 pages)	Page 190
R75-2022-06-30-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH (40) (2 pages)	Page 193
R75-2022-06-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERNADIEU (40) (2 pages)	Page 196
R75-2022-06-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CARRATAI (40) (2 pages)	Page 199
R75-2022-06-20-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TOUILLAS (40) (2 pages)	Page 202
R75-2022-06-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DROUILHET (40) (2 pages)	Page 205
R75-2022-06-30-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L'OREE D'EUSKADI (40) (2 pages)	Page 208

R75-2022-06-30-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT (40) (2 pages)	Page 211
R75-2022-06-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX PIGNONS (40) (2 pages)	Page 214
R75-2022-06-20-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PLUMAGRI (40) (2 pages)	Page 217
R75-2022-06-23-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPLEFPA D AHUN (23) (3 pages)	Page 220
R75-2022-06-14-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUQUET Thierry (23) (2 pages)	Page 224

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2022-07-26-00002 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'entreprise sociale pour l'habitat "CDC habitat social" (2 pages)	Page 227
R75-2022-07-26-00003 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM "La Coopérative d'habitations" (2 pages)	Page 230

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2022-06-14-00012 - 2022-06-Mebarka PUJOL, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 233
--	----------

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2022-07-25-00009 - Arrêté d'autorisation de signature (administrative) à Madame Muriel MILLER - cheffe du bureau DPE6 (1 page)	Page 240
R75-2022-07-25-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature (financier) à Madame Muriel MILLER - cheffe du bureau DPE6 (1 page)	Page 242

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-07-26-00004 - Arrêté désignant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2 pages)	Page 244
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-07-21-00006

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places
d'accueil de jour et transformation de 6 lits
d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement
temporaire de l'EHPAD du centre de soins de
Podensac (33720), géré par le centre de soins de
Podensac (33720)

ARRETE du 21 JUL. 2022

portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins de Podensac (33720), géré par le centre de soins de Podensac (33720)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide social adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et 09 décembre 2018 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins et maison de retraite de Podensac sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac (33720) sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), pour une capacité totale de 229 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement temporaire par transformation de 6 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées, de l'EHPAD du centre de soins de Podensac (33720), déposée 30 juin 2021 par le centre de soins de Podensac (33720) ;

CONSIDERANT que l'extension demandée de 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour permet de diversifier l'offre sur le territoire du sud Gironde ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 lits d'hébergement temporaire est obtenue par transformation de 6 lits d'hébergement permanent autorisés mais non installés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départemental le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départemental le 09 décembre 2017 sur le secteur identifié du sud Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de modification de l'EHPAD du centre de soins de Podensac situé à Podensac (33720), sollicitée par le centre de soins de Podensac sis 5 allée Georges Montel à Podensac (33720), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes par transformation de 6 lits d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre de soins de Podensac (33720) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre de soins de Podensac	Entité établissement : EHPAD du centre de soins de podensac
N° FINESS : 33 079 286 2	N° FINESS : 33 078 176 6
N° SIREN : 263 305 666	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 5 allée Georges Montel - 33720 Podensac	Adresse : 5 allée Georges Montel - 33720 Podensac
Code statut juridique : 13-Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 235

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	223
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Code mode de fixation des tarifs : 40-ARS TG HAS PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

21 JUL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

D^r Daniel HABOLD

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



3/3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00011

Décision n°2022-116 du 25 juillet 2022 actant le renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium "Raymond fourcade" à Marmande

Décision n° 2022-116

*actant le renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier universitaire de Bordeaux
pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade »
à Marmande*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1, et D. 2323-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade » à Marmande, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2017,

VU la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du lactarium « Raymond Fourcade » à Marmande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 4 juillet 2022,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé national, notamment en matière de production de lait pasteurisé lyophilisé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'acter le renouvellement de l'autorisation précitée à la date du 1^{er} mai 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur « Raymond Fourcade », 42 avenue des martyrs de la résistance, 47200 Marmande, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Ce renouvellement d'autorisation est acté à compter du 1^{er} mai 2022.

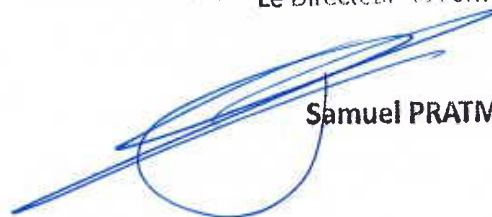
n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 47 001 311 1

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2022
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00008

AVIS D'APPELS A PROJETS Personnes
Confrontées à des Difficultés Spécifiques LAM –
EMSP juillet 2022

AVIS D'APPELS A PROJETS LAM – EMSP

- AAP 10 places de LAM en Pyrénées-Atlantiques
- AAP 15 places de LAM en Gironde
- AAP 1 EMSP en Pyrénées-Atlantiques
- AAP 1 EMSP dans les Landes

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie -
Pôle Vulnérabilités en santé
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence aux appels à projets cités supra :

ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Clôture des appels à projets : 27 septembre 2022

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet des appels à projets

- 10 places de LAM en Pyrénées-Atlantiques
- 15 places de LAM en Gironde
- 1 EMSP en Pyrénées-Atlantiques
- 1 EMSP dans les Landes

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » **jusqu'au 27 septembre 2022** dont les liens de connexion sont mentionnés dans les appels à projets publiés sur le site ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3^oalinéa du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien indiqué sur le site internet ARS Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **27 septembre 2022**

5 - Composition du dossier

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
 - c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce.
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
 - a) Un document de 6 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - c) Un dossier financier comportant :
 - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'appli « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

6 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent calendrier d'appels à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **27 septembre 2022**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant **le 27 août 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel.

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 27 août 2022**.

8 - Calendrier

Date de publication de l'avis du calendrier : **27 juillet 2022 au plus tard**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **27 août 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **27 septembre 2022**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **18 novembre 2022**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **octobre 2022**

Date limite de la notification de l'autorisation : **31 janvier 2023**

A Bordeaux, le 11/07/2022


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-21-00007

Arrêté n° OXY 12/2022 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASTEN SANTE - 6 rue Ariane - 33185 LE HAILLAN

Arrêté n° OXY 12/2022 du 21 juillet 2022

Modifiant l'arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société

ASTEN SANTE
6 rue Ariane

33185 LE HAILLAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASTEN SANTE – 6 rue Ariane au Haillan (33185) ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-078 ;

CONSIDERANT le mail en date du 13 juillet 2022 de la société ASTEN SANTE informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'adresse du siège social à rectifier dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° OXY 11/2022 du 30 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11/2022 du 30 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASTEN SANTE – 6 rue Ariane au Haillan (33185) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *La société ASTEN SANTE ayant son siège social 112 avenue Kleber à PARIS (75116) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 75 006 697 9 est autorisée à transférer les activités de dispensation du site situé 6 rue Ariane au HAILLAN (33185) sur le site situé 11 rue Faraday à MERIGNAC (33700) auquel sera rattaché un site de stockage installé 1 cours Doumer à SAINTES (17100) ainsi qu'un site supplémentaire localisé 28 avenue du colonel Melville Lynch à ANGLET (64600) à compter du 6 septembre 2022.*

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Elodie COUAILLIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-26-00001

Arrêté portant la liste des personnes morales de droit
privé habilitées à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire -
crise ukrainienne



Arrêté du 26 juillet 2022

N°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2022-03-09-00001 du 9 mars 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS – 2022 – 014 du 8 juin 2022 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Première habilitation ou renouvellement	Durée habilitation
		Adresse	CP	Ville		
Lions international-club de Bellac/Gartempe	75163602800019	Mairie Place de la République	87300	BELLAC	1 ^{ère} habilitation	3 ans

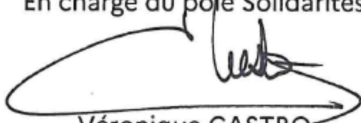
Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2022

P/le directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe
En charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00014

Arrêté n° 2022-07-00541 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022-07-00541

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 19 octobre 2021 par le Président du groupement Coopérative d'Insémination Animale et d'Élevage du Limousin (CIAEL) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Philippe DUMAIN représentant légal du groupement CIAEL, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH80332;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage des bovins de la CIAEL présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 13 mai 2022 est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la CIAEL située au 13, rue Auguste Comte cs 92092 à 87079 Limoges, sous le n° PH80332, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production bovine.

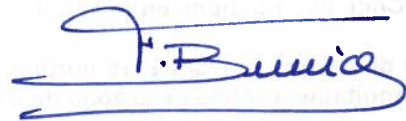
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: 13, rue Auguste Comte cs 92092 à 87079 Limoges.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de de Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Haute Vienne.

Bordeaux, le **25 JUL. 2022**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00015

Arrêté n° 2022-07-00542 portant Renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté

n° 2022-07-00542

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 27 mai 2022 par les deux Co-Président du groupement Fédération Apicole de Charente-Maritime_Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles (FACM_GDSA17) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Messieurs Gérald BRAUD et Maurice DOUTEAU représentants légaux du groupement FACM_GDSA17, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH17065001;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage des abeilles de la FACM_GDSA17 présenté dans le dossier accompagnant la demande de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 27 mai 2022 est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au FACM_GDSA17 située au 73, rue Toufaire boîte n° 9 à 17300 Rochefort sous le n° PH17065001, est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

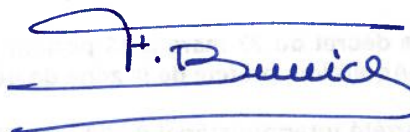
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : 33, route du Pinier, 17600 Sablonceaux

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Charente Maritime.

Bordeaux, le 25 JUL. 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00016

Arrêté n° 2022-07-00543 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté

n° 2022-07-00543

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite en décembre 2021 par la présidente du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Creuse (GDSA23) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Corinne GOMICHOIN représentante légale du groupement GD-SA23 de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH01551 ;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage apicole du GDSA23 présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en novembre 2021, est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDSA23 situé au 26, Puy Pacaud à 23000 Saint Laurent sous le n° PH01551, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production apicole.

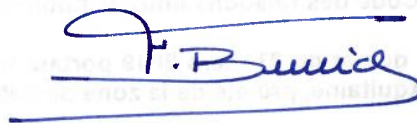
Article 3: Le(s) lieu(x) de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est(sont) situé(s) à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : 26, rue Alexandre Guillon, 23000 Gueret

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Creuse.

Bordeaux, le 25 JUL. 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00017

Arrêté n° 2022-07-00544 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022-07-00544

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 15/05/2021 par le président du groupement Coopérative Agricole des Producteurs de Viande (CAVEB) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Laurent ROY, représentant légal du groupement CAVEB, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur les programmes sanitaires d'élevage

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH01547;

ARRÊTE

Article 1er: Les programmes sanitaires d'élevage bovin et ovin de la CAVEB présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 30/05/2020 sont approuvés.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la CAVEB située à La Bressandière à 79200 Chatillon sur Thouet sous le n° PH0547, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: La Bressandière à 79200 Chatillon sur Thouet

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture des Deux Sèvres.

Bordeaux, le 25 JUIL. 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00018

Arrêté n° 2022-07-00545 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022-07-00545

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 24 mai 2022 par le président du groupement Centre Départemental de l'Élevage Ovin (CDEO) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Désiré LOYATHO, représentant légal du groupement CDEO de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage de maîtrise de l'œstrus présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage de maîtrise de l'œstrus ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH00537;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage de maîtrise de l'œstrus ovin de CDEO présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 24 mai 2022 est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à CDEO, situé à route Ahétzia à 64130 Ordiarp sous le n° PH00537, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production ovine.

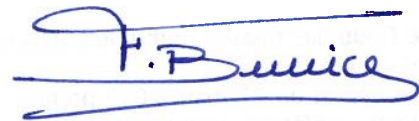
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante : 140, route Ahétzia à 64130 Ordiarp.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Bordeaux, le **25 JUL. 2022**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00019

Arrêté n° 2022-07-00546 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022-07-00546

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 1^{er} février 2022 par le Directeur Général du groupement Société Coopérative Agricole des Éleveurs du Pays Vert (SCA-EPV) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Julien FAU, représentant légal du groupement SCA-EPV le 1^{er} février 2022 de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément;

ARRÊTE

Article 1er: Les programmes sanitaires d'élevages bovin et ovin de SCA-EPV présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} février sont approuvés.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la SCA-EPV, située au Foiral à 19460 Naves sous le n° PH1946001, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

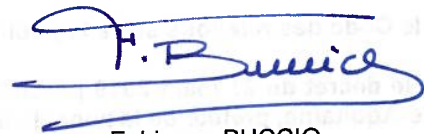
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: route de Tranchepied à 87430 Verneuil sur Vienne ;

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Corrèze et de Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Corrèze.

Bordeaux, le **25 JUIL. 2022**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00020

Arrêté n° 2022-07-00547 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté

n° 2022-07-00547

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 8 octobre 2021 par le Président du groupement Société Coopérative Agricole des Éleveurs du Pays Vert (SCA-EPV) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Julien FAU, représentant légal du groupement SCA-EPV le 1^{er} février 2022 de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH80245;

ARRÊTE

Article 1er: Les programmes sanitaires d'élevages de maîtrise de l'œstrus bovin et caprin de SCA-EPV présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} février 2022 sont approuvés.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à SCA-EPV, située au Foiral à 19460 Naves sous le n° **PH80245** est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine

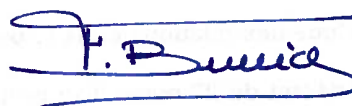
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: 1, Boulevard VIALENC, 15006 Aurillac;

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Corrèze et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Corrèze.

Bordeaux, le **25 JULI 2022**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00021

Arrêté n° 2022-07-00548 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté

n° 2022-07-00548

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 31 juillet 2021 par le Directeur du groupement Coopérative Agricole porcine de la Charente (CAP16) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Emmanuel FORTIN, représentant légal du groupement CAP16, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH16185001;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage porcin de CAP16 dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 23 mai 2022, est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à CAP16, située à Les Viviers 16260 Chasseneuil sur Bonnnieure, sous le n° PH16185001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production porcine.

Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: les Viviers 16260 Chasseneuil sur Bonnnieure.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Charente.

Bordeaux, le 25 JUL. 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00022

Arrêté n° 2022-07-00549 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022-07-00549

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite en octobre 2020 par le Président du groupement TERRA LACTA ;

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Jean-Yves RESTOUX, représentant légal du groupement Terra Lacta, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH90445

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage bovin et le programme sanitaire d'élevage ovin de Terra Lacta présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en octobre 2020 sont approuvés ;

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'association ACTA situé au 2, rue de la Glacière à 17700 Surgères, sous le n° PH90445, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

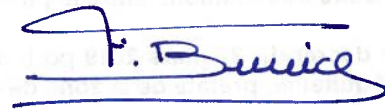
Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: 1, rue des acacias 85320 Mareuil sur Lay Dissais.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région .

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Charente Maritime et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Charente Maritime.

Bordeaux, le 25 JUIL. 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00012

Arrêté n°2022-07-00540 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique



Arrêté
n° 20-22-07- 00540

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 11 octobre 2021 par le Président du Groupement Limousin Bétail et Viande (GLBV) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Jean-Pierre BONNET représentant légal du groupement GLBV, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH87156001;

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage des bovins du GLBV présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 17 novembre 2021, est approuvé.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GLBV situé au 16, rue du Verdeau à 87590 Saint-Just-le-Martel, sous le n° PH87156001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la production bovine.

Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: 16, rue du Verdeau à 87590 Saint-Just-le-Marte.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Haute Vienne.

Bordeaux, le **25 JUL. 2022**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERNAJUSANG

David (40)



Dossier n°040-2022-0133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mars 2022 présentée par Monsieur David BERNAJUSANG dont le siège d'exploitation est situé au 120 impasse Lucbielh – 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 hectares sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Madame Raymonde LORDON, Messieurs Paul GAREY et Jean-Noël LORDON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur David BERNAJUSANG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur David BERNAJUSANG dont le siège d'exploitation est situé au 120 impasse Lucbielh – 40300 CAUNEILLE est autorisé à exploiter 7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Raymonde LORDON	PEYREHORADE	ZB 27 / 32 / 35 / 37 / 41
Jean-Noël LORDON	PEYREHORADE	ZB 31
Paul GAREY	PEYREHORADE	ZB 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHANINAS**

Arnaud (23)



Dossier n° 023 22 060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur CHANINAS Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 2 Laudeux Piatoux 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,27 hectares appartenant à Madame FONTANET Nicole, Messieurs BOISSIER Gérard, CHANINAS Jacky, CHANINAS Denis, sis sur les communes de BASVILLE, GIAT, FERNOEL,

Vu l'avis favorable émis par la DDT du Puy de Dôme le 9 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHANINAS Arnaud relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHANINAS Arnaud, 2 Laudeux Piatoux 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 78,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FONTANET Nicole	BASVILLE	Section E : 105a-114-136-357

BOISSIER Gérard	BASVILLE	Section D : 401-402
CHANINAS Jacky	BASVILLE	Section D : 185-192-201-208-395-396-400-403-408-415 Section E : 39-107-111-112-123-124-131-132-134-135-141-142-143-147
CHANINAS Denis	BASVILLE	Section D : 191 Section E : 108-109-110-113-115-117-118-119-120-148-151-153-168-175-176-177-178-179-180-181-182-183-185-187-188-189-190-191-192-193-194-195a-196-197-198-210-216-217-234-249-250-251-254-255-256-258-265-266-269-271-272-276-277-278-279-280-281-282-283-288-289-449-569-572-582-583
CHANINAS Jacky	GIAT	Section H:207-208-209
CHANINAS Denis	GIAT	Section H : 205-212
CHANINAS Denis	FERNOEL	Section A : 172-174

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHERBOUQUET
Mickael (23)**



Dossier n° 023 22 069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur CHERBOUQUET Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Feoneix 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,02 hectares appartenant à Monsieur CHERBOUQUET Jean-Pierre, sis sur les communes de MAUTES, LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHERBOUQUET Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHERBOUQUET Mickaël, Feoneix 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 20,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHERBOUQUET Jean-Pierre	MAUTES	Section BD : 2-41-156
CHERBOUQUET Jean-Pierre	LA VILLETTELLE	Section C : 393-394bj-394bk-407-409-412-413-414-421-436-560-563-567

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOUBLET
Isabelle (23)**



Dossier n° 023 22 065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Madame DOUBLET Isabelle dont le siège d'exploitation est situé Villemaury 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,24 hectares appartenant à Monsieur BONTEMPS Henri, sis sur la (les) commune(s) de BOUSSAC BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DOUBLET Isabelle relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DOUBLET Isabelle, Villemaury 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 5,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONTEMPS Henri	BOUSSAC BOURG	Section AI : 31-32-34-35 Section AN : 23-24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DU REY DE
MEGNETTES (40)



Dossier n°040-2022-0155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2022 présentée par l'EARL DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Megnettes – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,55 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Geneviève FAUTHOUX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Megnettes – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 0,55 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève FAUTHOUX	MONTAUT	H 232

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU

Alain (40)



Dossier n°040-2022-0138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2022 présentée par Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue des arènes – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,73 hectares sur les communes de HINX et TETHIEU et appartenant à Mesdames Marie-Hélène BADET, Ginette KENNEL, Dominique PUSSACQ, Claude LASSALLE et Messieurs Alain, Michel et Bernard DUBOURDIEU, Alain PICAT, Michel POLYCARPE, Mathieu REGNACQ, Jean-Georges DELOS, Mesdames et Messieurs CADILLON et napias l'Indivision DARBAYAN et la commune de TETHIEU,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue des arènes – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 39,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain DUBOURDIEU	TETHIEU	D 171 / 172 – E 87
Bernard DUBOURDIEU	TETHIEU	D 175 / 178 / 202
Geneviève et Serge CADILLON	TETHIEU	D 99 - E 26 à 28 / 80
Michel DUBOURDIEU	TETHIEU	C 85 / 86 / 311 - D 166 / 169 / 170 / 176 / 177
Dominique PUSSACQ	TETHIEU	E 81
Marie-Hélène BADET	TETHIEU HINX	D 138 / 156 - E 76 / 77 A 002
Ginette KENNEL	TETHIEU	C 84
Mathieu REGNACQ	TETHIEU	E 124
Jean-Michel NAPIAS	TETHIEU	C 23 / 30 / 295
Isabelle NAPIAS	TETHIEU	B 33 / 133 - C 22 / 31 / 34 à 37 / 293 et 323 - D 187 / 188
Commune de TETHIEU	TETHIEU	B 96 - E 30
Michel POLYCARPE	TETHIEU	D 173
Indivision DARBAYAN	TETHIEU	D 147 / 148 - E 32 / 45 / 46 / 60 à 62 / 78 / 146 / 147
Jean-Georges DELOS	TETHIEU	E 85 / 86
Claude LASSALLE	TETHIEU	E 82 / 83
Alain PICAT	TETHIEU	E 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCASSE
Justine (40)



Dossier n°040-2022-0137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mars 2022 présentée par Madame Justine DUCASSE relative à son entrée au sein de la SCEA DOUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 1214 route d'Arsague– 40330 CASTEL SARRAZIN

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Justine DUCASSE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Justine DUCASSE est autorisée à entrer au sein de la SCEA DOUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 1214 route d'Arsague– 40330 CASTEL SARRAZIN et qui met en valeur 46,13 ha sur les communes de ARSAGUE, CASTEL SARRAZIN et TILH et appartenant à Mesdames Marguerite, Eva, Coralie et Justine DUCASSE et Madame et Monsieur Franck TORRES,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPEBE Gael
(40)



Dossier n°040-2022-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2022 présentée par Monsieur Gaël DUPEBE dont le siège d'exploitation est situé au 1854 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,96 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Joël DARAIGNEZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gaël DUPEBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gaël DUPEBE dont le siège d'exploitation est situé au 1854 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ est autorisé à exploiter 2,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone et Joël DARaignez	SAINT CRICQ CHALOSSE	A 351 à 356 / 692 / 695 - G 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPRAT
Christian (40)



Dossier n°040-2022-0151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par Monsieur Christian DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Mariterre – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,16 hectares sur la commune de TARTAS et appartenant à l'Indivision LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christian DUPRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christian DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Mariterre – 40400 MEILHAN est autorisé à exploiter 5,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAFITTE	TARTAS	D 282 / 283 / 286 à 288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40)



Dossier n°040-2022-0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par l'EARL BIEOU dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,30 hectares sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant à Messieurs Nicolas PE et Arnaud BOUET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BIEOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIEOU dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 2,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicolas PE	MANT	ZI 8 / 10
Arnaud BOUET	MONSEGUR	ZN 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PEMOUILLAT (40)



Dossier n°040-2022-0140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par l'EARL DE PEMOUILLAT dont le siège d'exploitation est situé au 1045 route de Bahus – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,86 hectares sur les communes de MONTGAILLARD et MONT-SOUE et appartenant à Madame Emmanuelle SCHILLING et Indivision JOUSLIN DE NORAY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PEMOUILLAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PEMOUILLAT dont le siège d'exploitation est situé au 1045 route de Bahus – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 4,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emmanuelle SCHILLING	MONTGAILLARD	B 99 à 101 / 105 / 106 /122
Indivision JOUSLIN DE NORAY	MONTSOUE	F 450 / 560

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
COUSIN (40)



Dossier n°040-2022-0150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2022 présentée par l'EARL DU COUSIN dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Serres Gaston – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,83 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU COUSIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU COUSIN dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Serres Gaston – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 8,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	SAMADET	C 95 à 97 / 102 / 103 / 106 à 110 / 112 / 475 / 478

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUCLA
(40)



Dossier n°040-2022-0122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mars 2022 présentée par l'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundan – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,40 hectares sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Madame Annie DUPLANTIER,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundan – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 9,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie DUPLANTIER	CASTELNAU TURSAN	C 491 / 602 à 605 / 626 - ZD 0006

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ECURIE
ANKARIA (40)



Dossier n°040-2022-0154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} avril 2022 présentée par l'EARL ECURIE ANKARIA dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Dax – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,51 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Dominique MOUSQUEZ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ECURIE ANKARIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ECURIE ANKARIA dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Dax – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 4,51 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique MOUSQUEZ	HABAS	C 1158

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ESCAZAOUS (40)



Dossier n°040-2022-0147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2022 présentée par l'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 2020 chemin Lasségue – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,87 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Messieurs Guy DESCAZAUX et Bernard MAGESCAS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ESCAZAOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 2020 chemin Lasségue – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 15,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard MAGESCAS	MISSON	E 87 / 121 à 134 / 140 à 142 / 149 / 889 / 896
Guy DESCAZAUX	MISSON	OE 93 à 95 / 111 à 115 / 658

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JEAN
POURQUE (40)



Dossier n°040-2022-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mars 2022 présentée par l'EARL JEAN POURQUE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourquoi – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,26 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Mesdames Annie DUPLANTIER, Christelle LANAVE et Monsieur Franck DUPLANTIER,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEAN POURQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEAN POURQUE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourquoi – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 2,26 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie et Franck DUPLANTIER, Christelle LANAVE	BAHUS SOUBIRAN	D 134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
ECUREUILS (40)**



Dossier n°040-2022-0146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2022 présentée par l'EARL LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé au 1375 route de Pomarez – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,57 hectares sur les communes de SAINT GIRON EN BEARN et TILH et appartenant à Madame Marie-Aline COUTURE et Monsieur Jacques DUTREUIL,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES ECUREUILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé au 1375 route de Pomarez – 40360 TILH est autorisée à exploiter 6,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques DUTREUIL	TILH SAINT GIRONS EN BEARN	E 697 AB 165
Marie-Aline COUTURE	SAINT GIRONS EN BEARN	AB 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MGVD (40)



Dossier n°040-2022-0143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2022 présentée par l'EARL MGVD dont le siège d'exploitation est situé au 8 allée du Château – 64260 GERE BELESTEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,87 hectares sur la commune de LESPERON et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MGVD au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MGVD dont le siège d'exploitation est situé au 8 allée du Château – 64260 GERE BELESTEN est autorisée à exploiter 11,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL MGVD	LESPERON	M 155 / 156 / 185

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN
(40)



Dossier n°040-2022-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mars 2022 présentée par l'EARL RUSALEN dont le siège d'exploitation est situé au 1136 route de Lehitte – 40180 SORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,59 hectares sur les communes de GARREY et SORT EN CHALOSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel DUDES GOUSSEBAIRE et Laurent RUSALEN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL RUSALEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RUSALEN dont le siège d'exploitation est situé au 1136 route de Lehitte – 40180 SORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laurent RUSALEN	GARREY	A 379
Jean-Michel DUCES GOUSSEBAIRE	SORT EN CHALOSSE	C180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL TAUZIET
(40)



Dossier n°040-2022-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2022 présentée par l'EARL TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 372 route du Moulin de Goât – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,86 hectares sur les communes de HABAS et MISSON et appartenant à Madame Lucienne GOUSSEBAIRE et Madame et Monsieur DARRICAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL TAUZIET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 372 route du Moulin de Goât – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 21,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucienne GOUSSEBAIRE	HABAS	C 230 / 232
Sylvie et Alain DARRICAU	MISSON	B 237 / 238 / 249 / 256 / 257 / 259 / 260 / 261 / 263 / 265 / 267 / 269 à 271 / 278 - C 078 / 572 à 575 / 781 à 185 / 592 / 594 à 596 / 674 / 676 / 734 / 737

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GRANDE VEZELLE (23)



Dossier n° 023 22 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC de la Grande Vezelle dont le siège d'exploitation est situé La Charaize 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,98 hectares appartenant à Madame PERRIER Marcelle, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Grande Vezelle relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Grande Vezelle , La Charaize 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 8,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIER Marcelle	MAINSAT	Section AB : 145 Section AE : 56-58-60-65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023 22 063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC de la Tronchette dont le siège d'exploitation est situé La Tronchette 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,94 hectares appartenant à Monsieur DARLET Emile, sis sur la commune de BUSSIERE SAINT GEORGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Tronchette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Tronchette , La Tronchette 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 12,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARLET Emile	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AR : 58-59 Section AY : 10 Section BC : 29-33-34-84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
LESCLAUX (40)



Dossier n°040-2022-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mars 2022 présentée par le GAEC DE LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 94 chemin d'Aurus – 40990 SAINT PAUL LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,84 hectares sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Denis DEYSINE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LESCLAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 94 chemin d'Aurus – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisé à exploiter 10,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denis DEYSINE	SAINT PAUL LES DAX	BL 50 à 54 / 58 / 64 / 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MALLERET (23)



Dossier n° 023 22 062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DE MALLERET dont le siège d'exploitation est situé 15 le Bourg 23260 MALLERET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,79 hectares appartenant à l'indivision REZE / DECARPENTRY, sis sur les communes de BEISSAT, MALLERET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MALLERET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MALLERET , 15 le Bourg 23260 MALLERET, est autorisé à exploiter 47,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision REZE / DECARPENTRY	BEISSAT	Section A : 202
Indivision REZE / DECARPENTRY	MALLERET	Section A : 20-27-28-34-37-100-380-381-384-388-389-559-562-564-565-566-575-579

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
RENARDIVES (23)



Dossier n° 023 22 057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DE RENARDIVES dont le siège d'exploitation est situé 1 Renardives 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,44 hectares appartenant à l'indivision AUFORT / NICOLAS, sis sur la (les) commune(s) de TOULX SAINTE CROIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE RENARDIVES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE RENARDIVES , 1 Renardives 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 6,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AUFORT / NICOLAS	TOULX SAINTE CROIX	Section A : 1156 Section B : 1359-1374 Section C : 836-837-838-840-841-842

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BRAME FAON (23)**



Dossier n° 023 22 058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DES BRAME FAON dont le siège d'exploitation est situé 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 hectares appartenant à Monsieur ZANETTI Charles, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIAL LE VIEUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BRAME FAON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BRAME FAON , 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, est autorisé à exploiter 3,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ZANETTI Charles	SAINT MARTIAL LE VIEUX	Section D : 224-237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BRANDES (23)



Dossier n° 023 22 064 bis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 avril 2022) présentée par le GAEC DES BRANDES dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,24 hectares appartenant à Monsieur DECHAUD Jacques, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que sur ces 1,24 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 1,24 ha en date du 10/03/2022 par Monsieur FOUQUET Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Vallade – 23230 BORD SAINT GEORGES en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 64,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BRANDES relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable, soit 90 ha »,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOUQUET Thierry relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 et 180 ha »,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur FOUQUET Thierry, relevant de la priorité 2, est moins prioritaire que la demande du GAEC DES BRANDES pour exploiter 1,24 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BRANDES, Les Brandes 23170 VERNEIGES, **est autorisé à exploiter 1,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECHAUD Jacques	BORD SAINT GEORGES	Section AI :29-30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
BOUEIX (23)



Dossier n° 023 22 056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC DU BOUEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Boueix 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,78 hectares appartenant à l'indivision BONNICHON, sis sur la (les) commune(s) de MAINSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 63,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BOUEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BOUEIX, Le Boueix 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 14,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BONNICHON	MAINSAT	Section BD : 35-38-39-40-41 Section BI : 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CLERCQ (40)



Dossier n°040-2022-0156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 avril 2022 présentée par le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,73 hectares sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CLERCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU est autorisé à exploiter 1,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	HORSARRIEU	B 413 - ZK 15 / 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
GRAND BLESSAC (23)



Dossier n° 023 22 061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC du Grand Blessac dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Blessac 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,01 hectares appartenant à Madame LADURANTIE Nicole, l'indivision MIGAIRE / LADURANTIE, sis sur la (les) commune(s) de SARDENT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Grand Blessac relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Grand Blessac, Le Grand Blessac 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 5,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LADURANTIE Nicole	SARDENT	Section ZV : 22
Indivision MIGAIRE / LADURANTIE	SARDENT	Section ZV : 23-60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE
L EGLISE (40)**



Dossier n°040-2022-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 avril 2022 présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,36 hectares sur la commune de GOUSSE et appartenant à Madame Marilys CONNOLE et Monsieur Michel SARRAILH,

CONSIDERANT que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 2,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marilys CONNOLE	GOUSSE	A 135 / 276
Michel SARRAILH	GOUSSE	A 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
HONTANG (40)



Dossier n°040-2022-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2022 présentée par le GAEC HONTANG dont le siège d'exploitation est situé au 2967 route d'Hagetmau – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,61 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC HONTANG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HONTANG dont le siège d'exploitation est situé au 2967 route d'Hagetmau – 40320 SAMADET est autorisé à exploiter 3,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	SAMADET	ZA 111 / 114 / 118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PARBAILE
(23)



Dossier n° 023 22 070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC PARBAILE dont le siège d'exploitation est situé 2 l'Age 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,81 hectares appartenant à Mesdames VERGEZ Catherine, GIRAUDON Evelyne, DESITTER Martine, DUSSOT Marie-Josée, Monsieur GUERET Daniel, l'indivision PARBAILE, sis sur la commune de PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PARBAILE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PARBAILE, 2 l'Age 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 33,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGEZ Catherine	PARSAC RIMONDEIX	Section ZD : 75 Section ZE : 117
GIRAUDON Evelyne	PARSAC RIMONDEIX	Section A : 234 Section C : 504-547-548-550-627 Section ZE : 98-99-106-109-113-128

DUSSOT Marie-Josée	PARSAC RIMONDEIX	Section A : 243 Section C : 499-501-505-525 Section ZD : 69 Section ZE : 100
GUERET Daniel	PARSAC RIMONDEIX	Section A : 251 Section C : 509-521-523 Section ZD : 65-74
Indivision PARBAILE	PARSAC RIMONDEIX	Section A : 239-259-288-964-965 Section ZE : 25-94-112-118
DESSITTER Martine	PARSAC RIMONDEIX	Section ZE : 29-111-97 Section C : 535-536 Section ZD : 68 Section A : 242-245

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC RIOU (23)



Dossier n° 023 22 044bis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 avril 2022) présentée par le GAEC RIOU dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,91 hectares appartenant à l'indivision LEGROS, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 7,91 ha, une demande en concurrence a été déposée en date du 27/02/2022 par l'EPLFPA d'Ahun dont le siège d'exploitation est situé à Le Chaussadis 23150 AHUN en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que sur ces 7,91 ha, une demande en concurrence a été déposée en date du 31/05/2022, soit au-delà des délais réglementaires de publicité, par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à 18, Les Mazeires 23140 PARSAC,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Monsieur Alexandre PARBAILE doit être examinée comme une concurrence tardive et qu'elle ne remettra pas en cause les décisions qui seront prises pour les demandes de l'EPLFPA d'Ahun et du GAEC RIOU déposées dans les délais de publicité,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RIOU relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDÉRANT qu'avec 284,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EPLFPA d'Ahun relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 88,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC RIOU et de Monsieur Alexandre PARBAILE sont de priorité équivalente (priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 2 juin 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC RIOU (priorité 1) induisent l'attribution de 24 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 14 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre (priorité 1) induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alexandre PARBAILE a obtenu la note la plus élevée (25 points contre 24 points) et est donc prioritaire,

CONSIDERANT néanmoins que la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre est en concurrence tardive et donc sans incidence, et que la demande du GAEC RIOU est prioritaire à celle de l'EPELFA d'Ahun pour les 7,91 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RIOU, 4, Les Mazeires 23140 CRESSAT, **est autorisé à exploiter 7,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	CRESSAT	Section C : 682-688-689-690-696-702

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX
PERE ET FILS (23)**



Dossier n° 023 22 059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par le GAEC ROUX Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé Le Chancet 23500 SAINTGEORGES NIGREMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,97 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET André, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUX Père et Fils relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUX Père et Fils, Le Chancet 23500 SAINTGEORGES NIGREMONT, est autorisé à exploiter 10,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET André	MAUTES	Section AX : 19-20-21-22-65-67-69-79-80-86-87-111-112 Section AZ : 117-119

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent
(40)



Dossier n°040-2022-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2022 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,02 hectares sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Etienne DARRICAU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent GETTEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 12,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etienne DARRICAU	HABAS	A 16 / 19 / 20 / 31 / 32 / 35 / 36 / 39 / 40 / 485 / 389 / 390 / 394 / 400 / 496 / 1264 / 1265 / 1267 / 1269 / 1271 / 1273 / 1347 / 1348 / 1350 / 1351 / 1353 / 1354

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
GUILLEMOTONIA Richard (40)



Dossier n°040-2022-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par Monsieur Richard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 838 route des Sins – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,82 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Messieurs Claude MENARD et Bernard LABAIG,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 838 route des Sins – 40350 MIMBASTE est autorisé à exploiter 2,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude MENARD Bernard LABAIG	MIMBASTE	H 351 à 354 / 356 / 361 / 362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOMBARDI**

Christian (40)



Dossier n°040-2022-0130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mars 2022 présentée par Monsieur Christian LOMBARDI dont le siège d'exploitation est situé au 933 chemin de Garros – 40320 VIEILLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,52 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIEILLE TURSAN et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christian LOMBARDI au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christian LOMBARDI dont le siège d'exploitation est situé au 933 chemin de Garros – 40320 VIEILLE TURSAN est autorisé à exploiter 6,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian LOMBARDI	SAINT LOUBOUER VIEILLE TURSAN	B 331 / 615 - ZC 001 B 237 / 239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARGOT
Aurelien (23)



Dossier n° 023 22 066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur MARGOT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 16 Madeleine 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,75 hectares appartenant à Mesdames AUCORDIER Nadine, AUCORDIER Monique, Messieurs BENOIT Daniel, BEZICOT Patrick, les indivisions NICOLAUD, BENOIT, sis sur la (les) commune(s) de DOMEYROT, PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARGOT Aurélien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 01/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARGOT Aurélien, 16 Madeleine 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 113,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENOIT Daniel	DOMEYROT	Section A : 719
AUCORDIER Nadine	PARSAC RIMONDEIX	Section B : 146-158-159

AUCORDIER Monique	PARSAC RIMONDEIX	Section B : 55-56-65-325-326-327-328-342
BENOIT Daniel	PARSAC RIMONDEIX	Section 161 A : 243-287-290-291-292-293-294-295-296-299-300-310-326-327-328-335-341-380-382-409-424-425-426-427-434-435-436-437-438-458-491-492 Section 161 B : 52-53-223-228-232-234-235-238-245-322-323a-324-329-386-413-417-420-421-422-425-426-433-434-435-436-437-444-445-446-448-450-472-474-475-481-482-483-487-964
BEZICOT Patrick	PARSAC RIMONDEIX	Section 161 B : 411
Indivision NICOLAUD	PARSAC RIMONDEIX	Section 161 B : 3-5-524-525-976-979
Indivision BENOIT	PARSAC RIMONDEIX	Section 161 A : 288-289-297-298-393-396-398-399-400-401-402-403-404-405-408-421-422-423-433-443-444-445-447-448-479-486-487-488-493-494 Section 161 B : 222-224-225-226-227-246-384-388-391-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-412-423-424-432-438-443-447-449-451-452-453-454-455-456-457-459-460-461-462-464-465-466-467-470-471-473-476-477-478-480-485-486-488-494-496-956-960-987

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARIE LOUISE
Florent (40)**



Dossier n°040-2022-0153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par Monsieur Florent MARIE LOUISE dont le siège d'exploitation est situé au 22 avenue Maurice Boyau – 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,05 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Michel CARTILLON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Florent MARIE LOUISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florent MARIE LOUISE dont le siège d'exploitation est situé au 22 avenue Maurice Boyau – 40100 DAX est autorisé à exploiter 3,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CARTILLON	LABATUT	B 323 à 325 / 781 / 1630 / 1632

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MAZET Bruno
(40)



Dossier n°040-2022-0145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2022 présentée par Monsieur Bruno MAZET dont le siège d'exploitation est situé au 690 route du Conté – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,18 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUNOGUIEZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno MAZET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bruno MAZET dont le siège d'exploitation est situé au 690 route du Conté – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisé à exploiter 3,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUNOGUIEZ	SAINT JEAN DE MARSACQ	D 238 / 239 / 1374 / 1376 / 1378

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOUSSOU
Matthieu (40)



Dossier n°040-2022-0134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2022 présentée par Monsieur Matthieu MOUSSOU dont le siège d'exploitation est situé à « Carboué » - 40320 LACAJUNTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,78 hectares sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Mesdames Annie CARLIER, Marie-France BRETTHOUS, Paulette MOUSSOU et Monsieur Robert BRETTHOUS,

CONSIDÉRANT que la demande de la Monsieur Matthieu MOUSSOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Matthieu MOUSSOU dont le siège d'exploitation est situé à « Carboué » - 40320 LACAJUNTE est autorisé à exploiter 3,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie CARLIER, Paulette MOUSSOU, Marie-France et Robert BRETHOUS	LACAJUNTE	C 98 / 230 - D 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OLMOS Jean
Pierre (40)



Dossier n°040-2022-0142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2022 présentée par Monsieur Jean-Pierre OLMOS dont le siège d'exploitation est situé au 453 route de Lamourelle – 40120 LACQUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,68 hectares sur la commune de LACQUY et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Pierre OLMOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Pierre OLMOS dont le siège d'exploitation est situé au 453 route de Lamourelle – 40120 LACQUY est autorisé à exploiter 13,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre OLMOS	LACQUY	A 221 à 223 / 225 à 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-23-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PARBAILE
Alexandre (23)**



Dossier n° 023 22 044ter

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mai 2022) présentée par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 18, Les Mazeires 23140 PARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,68 hectares appartenant à l'indivision LEGROS, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,68 ha, une demande en concurrence a été déposée en date du 27/02/2022 par l'EPLEFPA d'Ahun dont le siège d'exploitation est situé à Le Chaussadis 23150 AHUN en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,68 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 7,91 ha en date du 27/04/2022 par le GAEC RIOU dont le siège d'exploitation est situé à 4, Les Mazeires 23140 CRESSAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alexandre PARBAILE a été déposée au-delà des délais réglementaires de publicité,

CONSIDÉRANT ainsi que le demande de Monsieur Alexandre PARBAILE doit être examinée comme une concurrence tardive et qu'elle ne remettra pas en cause les décisions qui seront prises pour les demandes de l'EPLEFPA d'Ahun et du GAEC RIOU déposées dans les délais de publicité,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 82,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RIOU relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 284,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EPLFPA d'Ahun relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC RIOU et de Monsieur Alexandre PARBAILE sont de priorité équivalente (priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 2 juin 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre (priorité 1) induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC RIOU (priorité 1) induisent l'attribution de 24 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 14 points au titre de la structure des exploitations concernées),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alexandre PARBAILE a obtenu la note la plus élevée (25 points contre 24 points) et est donc prioritaire,

CONSIDERANT néanmoins que, dans le cadre de l'examen de la concurrence entre les demandes du GAEC RIOU et de l'EPLFPA d'Ahun déposées dans les délais réglementaires de publicité, la demande du GAEC RIOU est prioritaire (priorité 1 contre priorité 3) et obtient l'autorisation d'exploiter sur 7,91 ha,

CONSIDERANT également que, dans le cadre de l'examen de la concurrence entre les demandes du GAEC RIOU et de l'EPLFPA d'Ahun déposées dans les délais réglementaires de publicité, la demande de l'EPLFPA d'Ahun est considérée sans concurrence sur 0,77 ha et en obtient l'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PARBAILE Alexandre, 18, Les Mazeires 23140 PARSAC, **est autorisé à exploiter 8,68 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	CRESSAT	Section C : 682-688-689-690-696-702-673

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS FRANCE
GINGSENG (40)



Dossier n°040-2022-0042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mars 2022 présentée par la SAS FRANCE GINSENG dont le siège d'exploitation est situé au 1275 route de Fonsorbes – 31600 SEYSSES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,13 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la FERME SOLAIRE DE RION 2,

CONSIDERANT que la demande de la SAS FRANCE GINSENG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS FRANCE GINSENG dont le siège d'exploitation est situé au 1275 route de Fonsorbes – 31600 SEYSSES est autorisée à exploiter 11,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERME SOLAIRE DE RION 2	RION DES LANDES	B 316 / 318 / 1129 à 1131 / 1134 / 1135 / 1137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH
(40)



Dossier n°040-2022-0149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2022 présentée par la SCEA ARPLEICH dont le siège d'exploitation est situé au 50 chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA ARPLEICH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ARPLEICH dont le siège d'exploitation est situé au 50 chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	SAMADET	ZB 28 / 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BERNADIEU (40)



Dossier n°040-2022-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2022 présentée par la SCEA BERNADIEU dont le siège d'exploitation est situé au 487 chemin du Luy – 40330 BONNEGARDE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,61 hectares sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame et Monsieur TEULE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BERNADIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BERNADIEU dont le siège d'exploitation est situé au 487 chemin du Luy – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 5,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse et Philippe TEULE	LACRABE	A 237 / 245 / 254 / 305 / 306

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
CARRATAI (40)



Dossier n°040-2022-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2022 présentée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,40 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SORBETS et appartenant à Madame Odile DUBREUIL, Messieurs Gilles DESTENABES, Jacques DESBLANCS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE CARRATAI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé au 157 route de Condou – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 5,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odile DUBREUIL	BAHUS SOUBIRAN	OA 73 - OG 263 / 264
Gilles DESTENABES	SORBETS	ZA 18
Jacques DESBLANCS	SORBETS	OA 24 / 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
TOUILLAS (40)



Dossier n°040-2022-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mars 2022 présentée par la SCEA DES TOUILLAS dont le siège d'exploitation est situé au 1606 route de Le Leuy – 40500 CAUNA relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,83 hectares sur les communes d'AURICE et CAUNA et appartenant à Mesdames Vanessa, Liliane et Gwenaëlle GARDESSE, Messieurs Jacques SOUS et Philippe LACOUR,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES TOUILLAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES TOUILLAS dont le siège d'exploitation est situé au 1606 route de Le Leuy – 40500 CAUNA est autorisée à exploiter 58,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques SOUS	AURICE CAUNA	C 1 à 3 / 9 / 735 / 794 B 16 / 17 / 27 à 30 / 39 / 40 / 231 / 232
Liliane, Gwenaëlle et Vanessa GARDESSE	AURICE	C 85 à 87 / 89 à 93 / 95 / 97 à 100 / 102 / 120 / 121 / 124 à 126
Philippe LACOUR	CAUNA	A 182 à 186 / 188 / 194 / 195 / 197 / 199 / 202 à 204 / 207 / 208 / 213 à 217 - B 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
DROUILHET (40)



Dossier n°040-2022-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2022 présentée par la SCEA DROUILHET dont le siège d'exploitation est situé au 603 route de Mant – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,51 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Paul PROERES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DROUILHET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DROUILHET dont le siège d'exploitation est situé au 603 route de Mant – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 1,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul PROERES	SAMADET	C 209 / 210 / 218 / 391 / 536 / 538

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L'OREE
D'EUSKADI (40)



Dossier n°040-2022-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2022 présentée par la SCEA L'OREE D'EUSKADI dont le siège d'exploitation est situé au 1370 rue des Barthes – 40220 TARNOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,50 hectares sur la commune de TARNOS et appartenant à l'indivision BODINAT - GESNAIS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA L'OREE D'EUSKADI au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'OREE D'EUSKADI dont le siège d'exploitation est situé au 1370 rue des Barthes – 40220 TARNOS est autorisée à exploiter 5,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BODINAT - GESNAIS	TARNOS	E 83 / 85 à 88 / 91 à 95 / 272 / 274

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT
(40)



Dossier n°040-2022-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2022 présentée par la SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé au Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,66 hectares sur la commune de BETBEZER D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Pierre CASSAGNE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE PIATAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé au Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 106,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre CASSAGNE	BETBEZER D'ARMAGNAC	A 4 / 141 / 142 / 144 / 150 / 151 / 157 / 166 à 174 / 182 / 194 / 259 à 261 / 264 / 265 / 358 / 361 / 363 / 369 / 370 / 377 à 379 / 381 / 383 / 384 à 393 / 398 à 404 / 408 / 413 à 416 / 418 à 420 / 423 / 424 / 426 à 435 / 437 à 439 / 449 / 477 / 481 / 483 / 522 / 524 / 530 / 532 / 536 / 540 / 573 / 575 / 579 / 583 / 588 / 589 / 594 / 599 / 601 / 606 / 609 / 616 / 618

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX
PIGNONS (40)



Dossier n°040-2022-0128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2022 présentée par la SCEA LES DEUX PIGNONS dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Pierre GAMARDES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES DEUX PIGNONS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES DEUX PIGNONS dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre GAMARDES	SOUPROSSE	U 201 / 202

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PLUMAGRI (40)



Dossier n°040-2022-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2022 présentée par la SCEA PLUMAGRI dont le siège d'exploitation est situé au 190 chemin de Lange – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,04 hectares sur les communes de BASTENNES, CAUPENNE et GAUJACQ et appartenant à Messieurs Pierrot MERVILLE, Jean-François LAPORTE et Madame et Monsieur Eric MERVILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PLUMAGRI au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PLUMAGRI dont le siège d'exploitation est situé au 190 chemin de Lange – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 41,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Francine et Eric MERVILLE	BASTENNES GAUJACQ	ZC 32 / 34 - ZD 67 ZB 56
Eric MERVILLE	CAUPENNE GAUJACQ	D 41 / 42 ZB 3 / 15 / 64 / 70
Pierrot MERVILLE	GAUJACQ	ZP 38
Jean-François LAPORTE	GAUJACQ	ZB 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-23-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EPLEFPA D AHUN (23)



Dossier n° 023 22 044

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par l'EPLEFPA d'Ahun dont le siège d'exploitation est situé Le Chaussadis 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,68 hectares appartenant à l'indivision LEGROS, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,68 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 7,91 ha en date du 27/04/2022 par le GAEC RIOU dont le siège d'exploitation est situé à 4, Les Mazeires 23140 CRESSAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,68 ha, une demande en concurrence sur 8,68 ha a été déposée en date du 31/05/2022, soit au-delà des délais réglementaires de publicité, par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à 18, Les Mazeires 23140 PARSAC,

CONSIDÉRANT ainsi que le demande de Monsieur Alexandre PARBAILE doit être examinée comme une concurrence tardive et qu'elle ne remettra pas en cause les décisions qui seront prises pour les demandes de l'EPLEFPA d'Ahun et du GAEC RIOU déposées dans les délais de publicité,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 284,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EPLEFPA d'Ahun relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 82,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RIOU relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 88,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation des exploitations dans la limite du seuil de viabilité (90 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 2 juin 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC RIOU (priorité 1) est prioritaire à celle de l'EPLFPA d'Ahun (priorité 3) sur 7,91 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, la demande en concurrence tardive de Monsieur PARBAILE Alexandre étant sans incidence, les 0,77 ha restants de la demande de l'EPLFPA d'Ahun sont donc considérés sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EPLFPA d'Ahun, Le Chaussadis 23150 AHUN, **n'est pas autorisé à exploiter 7,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	CRESSAT	Section C : 682-688-689-690-696-702

L'EPLFPA d'Ahun, Le Chaussadis 23150 AHUN, **est autorisé à exploiter 0,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	CRESSAT	Section C : 673

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOUQUET Thierry (23)



Dossier n° 023 22 064

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2022) présentée par Monsieur FOUQUET Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Vallade 23230 BORD SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,61 hectares appartenant à Madame ZUFFERLI Carole, Monsieur DECHAUD Jacques, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que sur ces 16,61 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 1,24 ha en date du 27/04/2022 par le GAEC DES BRANDES dont le siège d'exploitation est situé à Les Brandes 23170 VERNEIGES en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur 15,37 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOUQUET Thierry relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 et 180 ha »,

CONSIDÉRANT qu'avec 64,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BRANDES relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable, soit 90 ha »,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur FOUQUET Thierry, relevant de la priorité 2, est moins prioritaire que la demande du GAEC DES BRANDES pour exploiter 1,24 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FOUQUET Thierry, La Vallade 23230 BORD SAINT GEORGES, **n'est pas autorisé à exploiter 1,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECHAUD Jacques	BORD SAINT GEORGES	Section AI : 29-30

Monsieur FOUQUET Thierry, La Vallade 23230 BORD SAINT GEORGES, **est autorisé à exploiter 15,37 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECHAUD Jacques	BORD SAINT GEORGES	Section AI :140-149-151-154-183 Section AK : 67-68
ZUFFERLI Carole	BORD SAINT GEORGES	Section AI :60-61-63-181-182 Section AK : 56-57-58-63-66-195-196-197

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-07-26-00002

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de
foncier solidaire de l'entreprise sociale pour l'habitat
"CDC habitat social"



Arrêté

**portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'entreprise sociale pour l'habitat
« CDC habitat social »**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 et l'article R.362-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de l'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » modifiés le 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que le statut juridique d'entreprise sociale pour l'habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet MAZARS a été désigné comme commissaire aux comptes titulaire de l'organisme et que Mme BATUDE Danièle a été désignée comme commissaire aux comptes suppléante;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : L'entreprise sociale pour l'habitat « CDC habitat social » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.


Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

20 JUL. 2022

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-07-26-00003

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM "La Coopérative d'habitations"



Arrêté

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations »

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 et l'article R.362-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » du 14 avril 2022

Considérant que le statut juridique de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet KPMG a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « la Coopérative d'habitations » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2022**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-06-14-00012

2022-06-Mebarka PUJOL, Directrice des Ressources
Humaines de l'EFS Nouvelle-Aquitaine



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.06 DU 14 JUIN 2022
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.



La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - et leurs avenants.
- Pour les personnels régis par le code de l'éducation,
 - les conventions d'accueil ou les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs à la convention de stage ou d'accueil des stagiaires,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. *Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales ainsi que réaliser les déclarations sociales associées, et constater toute autre créance due au personnel de l'Etablissement.
- signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.
- gérer et organiser le temps de travail du personnel et le planning des congés après avis du comité social et économique suivant les compétences de cette instance. A cet effet, la Directrice des Ressources Humaines est responsable du respect de la réglementation relative à la durée de travail et aux aménagements du temps de travail

1.1.3. *Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- promouvoir, planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

1.1.4. Sanctions

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement.

1.1.5. Ruptures du contrat de travail

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif personnel, le cas échéant en prenant une mesure conservatoire si l'intérêt de l'Etablissement le justifie.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du Président ;
- Conclure les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de l'Etablissement, à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation : en ce cas, la signature est effectuée sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et des ruptures conventionnelles (hors contexte de réorganisation), excédant un montant défini par instruction interne.
- Signer les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation, les entretiens préalables, notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement,

1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- conclure tout protocole de conciliation ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels tant physiques que psychosociaux ayant un impact sur la santé des personnels ;

- appliquer les mesures de remédiation nécessaires pour toutes situations et évènements touchant la santé physique et psychologique des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

Organisation du dialogue social et de relations sociales

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- **Assurer l'exercice du droit syndical :**
 - Veiller au respect des formalités de désignation des représentants syndicaux et au respect des conditions d'exercice de leurs missions ;
 - Veiller à la concertation avec les représentants syndicaux et éventuellement avec l'accord préalable de la direction de l'EFS et négocier des accords régionaux dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
 - Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale selon des modalités compatibles avec l'exercice du droit de grève.
- **Assurer le fonctionnement de la représentation du personnel :**
 - Gérer le processus électoral des instances représentatives du personnel dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
 - Organiser les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance et notamment :
 - établir l'ordre de jour conjointement avec le secrétaire de l'instance
 - convoquer les membres
 - adresser les documents associés dans les délais impartis
 - procéder aux informations et consultations prévues par la loi ou le cadre conventionnel EFS
 - veiller au respect des formalités de désignation des représentants de proximité et aux conditions d'exercice de leurs missions dans le respect du cadre conventionnel EFS
 - fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- ***En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, assurer la Présidence et l'animation du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.***
- ***Assurer le respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.***



Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour répondre aux besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et pour gérer les relations avec les entreprises de travail temporaire.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

Présidence du Comité Social et Economique et de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 1^{er} octobre 2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 14 juin 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-25-00009

Arrêté d'autorisation de signature (administrative) à
Madame Muriel MILLER - cheffe du bureau DPE6



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Muriel MILLER, cheffe du bureau DPE 6, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2022**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-25-00010

Arrêté portant subdélégation de signature (financier)
à Madame Muriel MILLER - cheffe du bureau DPE6



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Muriel MILLER, Cheffe du bureau DPE6

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Madame Muriel MILLER, Cheffe du bureau DPE6, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.


ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2022

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Madame Muriel MILLER
Visé par le présent arrêté



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00004

Arrêté désignant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

**Arrêté
désignant M. Eric SPITZ
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO**, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de **M. Eric SPITZ** en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'absence **du lundi 22 août 2022 au matin au mardi 23 août 2022 au soir** de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier

M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **du lundi 22 août 2022 au matin au mardi 23 août 2022 au soir**.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

Article 2

M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2022

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO